

Kiev aurait intérêt à ratifier rapidement le Statut de la CPI

OPINION

OPINION – Pour l’avocat genevois Marc Henzelin, certains des crimes commis par l’armée russe en Ukraine pourraient finir devant la justice internationale, à certaines conditions juridiques bien précises



Bombardement par les troupes russes de la tour de télévision. Kiev, 1er mars 2022. — © AFP

Marc Henzelin, avocat, Genève

Publié mercredi 2 mars 2022 à 01:20

Modifié mercredi 2 mars 2022 à 03:22

« Il n’y a pas de purgatoire pour les criminels de guerre. Ils vont directement en enfer », a déclaré Sergiy Kyslytsya, ambassadeur d’Ukraine à l’ONU. Au regard du droit international public, l’article 2 § 4 de la Charte des Nations unies met l’agression hors la loi en affirmant que les Etats « s’abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.»

L'Ukraine vient de saisir la Cour internationale de justice (CJ), pour dénoncer et faire constater juridiquement, en droit international, l'agression qu'elle subit. Sur le fond, l'action a du sens. Malheureusement, la démarche juridique a peu de chance de succès, du fait que la Russie n'a pas fait auparavant la déclaration de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice.

Autre organe de justice internationale: la Cour pénale internationale (CPI) dont le Statut a été approuvé en 1998 et est entré en vigueur en 2002. Autorité pénale, elle est compétente pour instruire et juger les crimes suivants: crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et, depuis 2017, les crimes d'agression. La Cour et ses instances, dont le Bureau du procureur, ne sont pas compétentes «par défaut». Elle a besoin pour s'activer soit que l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ait ratifié son Statut, soit que les criminels suspectés soient nationaux d'un Etat qui l'a ratifié.

Enquête sur d'éventuels crimes de guerre

Ni la Russie ni l'Ukraine n'ont ratifié le Statut de la CPI. Mais l'Ukraine a fait en 2015 une déclaration de compétence pour des crimes qui sont commis sur son territoire à partir du 20 février 2014 (art. 12-3 du Statut) – et le procureur de la CPI a déclaré ces jours vouloir enquêter sur d'éventuels crimes de guerre. Le fait que la Russie ait «reconnu la souveraineté» des territoires de Donetsk et de Lougansk et «annexé» l'Ukraine en violation crasse de la Charte des Nations unies ne retire en rien l'autorité de la CPI sur ces territoires.

Cette compétence de la CPI n'inclut pas le crime d'agression, qui nécessite une ratification du Statut de la part de la Russie (art. 8 bis du Statut). La CPI n'exerce par ailleurs pas sa compétence à l'égard du crime d'agression commis par des ressortissants d'un Etat non-partie au Statut ou sur son territoire (art. 15bis ch. 5 du Statut). Enfin, la Russie a un pouvoir de

veto au Conseil de Sécurité des Nations unies. On ne peut dès lors pas s'attendre raisonnablement à ce que cette instance saisisse la Cour.

Mais l'Ukraine pourrait vouloir, à l'heure où elle revendique l'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN, montrer son attachement au droit et aux standards du droit dont elle se réclame. Elle pourrait dès lors avoir intérêt à ratifier purement et simplement le Statut de la CPI, plutôt que de se contenter de sa déclaration de 2015. Finalement, si l'Ukraine trouve un tel soutien international, c'est justement parce que le public – et donc les hommes politiques, du moins occidentaux – veut soutenir le vertueux contre l'ignominieux, le droit contre la force brutale.

Des faits et des preuves

Pour l'instant, l'Ukraine ne se plaint pas de crimes de génocide et crimes contre l'humanité et les allégations de la Russie relatives à un crime de génocide dans les territoires du Donbass ne sont pas crédibles. Un certain nombre de crimes de guerre pourraient cependant être investigués et poursuivis, tels que l'usage de l'uniforme ennemi dans le but de le tromper (allégations ukrainiennes relatives à des «saboteurs»), le bombardement indiscriminé de populations civiles, les atteintes disproportionnées à l'environnement, etc.

Peut-être le seul point «positif» de ce dossier judiciaire: la médiatisation extrême de la guerre, sa haute surveillance par des satellites, les écoutes, les radars, les signatures balistiques, etc. que de nombreux Etats pratiquent sur l'Ukraine. La mise à disposition de faits et de preuves au public, et probablement au procureur de la CPI, devrait permettre une instruction facilitée de ces crimes par rapport à d'autres contextes. En résumé, on pourra prouver les crimes, mais difficilement arrêter les criminels.

Les Opinions publiées par Le Temps sont issues de personnalités qui s'expriment en leur nom propre. Elles ne représentent nullement la position du Temps.